



RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01054  
Numéro SIREN : 797 590 353  
Nom ou dénomination : 2 MINUTES PIZZA

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 5010

**2 MINUTES PIZZA SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros**  
**Siège social : 4 avenue Jean Jaurès**  
**76140 LE PETIT QUEVILLY**

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Souheil SAIDI  
demeurant 9 rue Edmond Rostand 76800 Saint Etienne du Rouvray, né le 31 mai 1990 à Rouen (76000) de nationalité française, célibataire.  
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **2 MINUTES PIZZA.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de renonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 4 avenue Jean Jaurès 76140 Le Petit Quevilly.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente au détail, à consommer sur place ou à emporter de : pizzas, sandwichs, pâtisseries, boissons ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,

S.S

souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;  
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la Société, à savoir :

- Monsieur SAIDI apporte à la Société la somme de 2 000 euros, correspondant à la souscription 2 000 actions, ci deux mille euros

Montant des apports en numéraire : deux mille (2.000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 2.000 actions ordinaires de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit du Nord en son agence du 2 rue Grand Pont à Rouen (76000).

Cette somme de 2.000 euros a été déposée le 25 septembre 2013 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées de leur valeur nominale.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

S.S.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 11 - Transmission - Location**

##### 11.1 Définition.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de la définition du terme « Cession » qui signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession (y compris la cession par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice), transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale ou liquidation de communauté de biens, la cession des droits d'attribution ou de souscription, les renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2. La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.3. La location des actions est interdite.

11.4. Les Cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

##### 11.5. Prémption.

11.5.1 Toute Cession des actions de la Société à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et, le cas échéant, à la clause d'agrément, dans les conditions ci-après.

11.5.2 L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.6 ci-dessous.

11.5.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

11.5.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 11.5.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 11.5.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

S.S

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.5.5 ci-après.

11.5.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 8 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### 11.6 Agrément.

Toute cession des actions de la Société à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant est soumise au respect de la clause d'agrément, dans les conditions ci-après. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 12 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé.**

Tout associé qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société perd, de ce seul fait et dès ce moment, l'exercice des droits attachés à sa qualité d'associé, notamment le droit d'assister et de voter aux assemblées. Les droits sociaux dont il est titulaire sont achetés, conformément aux dispositions du règlement intérieur, par un ou plusieurs acquéreurs répondant aux conditions requises pour être associé. La cession à ce ou ces acquéreurs est agréée conformément aux dispositions de l'article 11.6 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

5.5

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISS AIRBS AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

##### Article 14.1 Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### Article 14.2 Durée des fonctions de Président

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

##### Article 14.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la Société de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 15 - Directeur Général**

##### Article 15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

##### Article 15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

##### Article 15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

##### Article 15.4 Pouvoirs

S.S

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16 - Comités et autres organes sociaux**

Par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il peut à tout moment être créée tous comités ou autres organes dont elle fixe les règles de composition et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs.

#### **ARTICLE 17 - Conventions réglementées**

##### I. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président (ou un autre dirigeant) sont soumises à son approbation préalable.

##### II. Pluralité d'associés

1. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé le cas échéant de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêt des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

S.S

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20 - Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement**

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement : approbation des comptes et affectation du résultat ;

- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et fixation de l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, révocation du Directeur Général ;
- création de comités ou autres organes, fixation de leur composition, règles de fonctionnement et pouvoirs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des Cessions d'actions en cas de pluralité d'associés ;
- dissolution de la Société ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou d'un comité ou autre organe social, le cas échéant.

#### **ARTICLE 21 - Mode de délibération de l'associé unique ou des associés**

##### I. En cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui. Le Commissaire aux comptes et le Comité d'Entreprise si ces derniers existent, sont avertis de toute décision de l'associé unique.

##### II. En cas de pluralité d'associés

###### Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Les décisions collectives des associés résultent également valablement du consentement des associés exprimé dans un procès-verbal signé par l'ensemble des associés.

###### Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. En outre, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut convoquer une assemblée. Le Comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Les associés ou leurs représentants peuvent participer à la réunion en personne ou par tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, etc.).

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par son président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

S.S

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité d'entreprise, s'il en existe un. Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par le Comité d'entreprise obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

#### Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, il sera adressé à chaque associé, par tous moyens, un bulletin de vote portant notamment la mention de la date à laquelle celui-ci devra être reçu par la Société. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé.

Le bulletin de vote sera accompagné du texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'un cas sont cochés pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée sur le bulletin de vote, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21 ci-dessous.

Les bulletins de vote valent procès-verbaux de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessous.

#### Règles de majorité des décisions collectives

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

#### Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

#### **ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

S.S

#### **ARTICLE 24 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 25 - Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il est reconstitué lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou aux associés, selon le cas.

### **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

S.S

**TITRE VII  
CONTESTATIONS**

**ARTICLE 27 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE VIII  
PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS POUVOIRS. CONTESTATIONS**

**ARTICLE 28 - Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Rouen.

**ARTICLE 29 - Actes accomplis pour le compte de la société**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

**ARTICLE 30 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**ARTICLE 31 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Rouen,


Le 30 septembre 2013,

En 5 exemplaires,

Signature des associés et intervenants précédée de la mention « lu et approuvé »

Souheil SAIDI

*lu et approuvé*



**2 MINUTES PIZZA SAS**

**Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros**

**Siège social : 4 avenue Jean Jaurès**


**76140 LE PETIT QUEVILLY**

**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Compromis signé le 16 septembre 2013 à l'étude de Me Charles-Patrice LECONTE à BOOS (76) en vue de l'acquisition d'un établissement de restauration rapide dénommé DOMINUTE PIZZA sis 4 avenue Jean Jaurès dont le vendeur est l'EURL P.L.S sise 4 avenue Jean Jaurès 76140 Le Petit-Quevilly immatriculée au RCS de Rouen sous le SIREN 449 492 198 représentée par M. LANGLOIS-SAUVE.

Fait à Rouen, Le 30 septembre 2013, en 5 exemplaires,

**Souheil SAIDI**  
Associé Unique



Dépôt au greffe  
du tribunal de  
commerce de Rouen

**2 MINUTES PIZZA SAS**

**Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros**

**Siège social : 4 avenue Jean Jaurès**

**76140 LE PETIT QUEVILLY**

**PROCES VERBAL DES DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2013**

Je soussigné, Monsieur Souheil SAIDI, associé unique de la SAS 2 MINUTES PIZZA a pris ce jour les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

Je me nomme Président de la SAS 2 MINUTES PIZZA pour une durée illimitée.

**SECONDE DECISION**

La SAS 2 MINUTES PIZZA reprend tous les actes déjà accompli dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce de restauration rapide sis 4 avenue Jean Jaurès 76140 Le Petit-Quevilly et autorise la réalisation de ladite acquisition.

\*

Le présent procès-verbal sera consigné au registre des décisions collectives.

Fait en 3 exemplaires le 30 septembre 2013.

**Souheil SAIDI**



Office of the  
Secretary of State  
Department of State

Washington, D.C. 20520

1975

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

996

997

998

999

1000



## Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD SA, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification SIREN 456504851 R.C.S. de LILLE, et ayant son siège social à 28 place Rihour 59000 LILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000 EUROS, représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation 2 MINUTES PIZZA
  -
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ROUEN

,le 25/09/2013

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

**CRÉDIT du NORD**  
2, Rue Grand Pont  
76000 ROUEN

Ack 3 Hétiers